

GE_GERICHTE JTAPI/1273/2024 vom 19. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1273_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1273/2024 du 19 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1273/2024 del 19 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD).

- 7/10 - A/4167/2024 Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif

à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la répétition de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, le tribunal constate que les déclarations des parties sont passablement contradictoires, notamment sur les altercations qui ont pu se produire avant l'évènement du 14 décembre dernier. Il ressort néanmoins clairement de celles-ci que la situation est conflictuelle et qu'elle s'est dégradée depuis plusieurs années, à telle point que les époux ont tous les deux confirmé vouloir divorcer – les époux ayant, chacun de leur côté, consulté un avocat, en vue d'entamer les démarches du divorce. S'agissant des faits du 14 décembre 2024, les parties admettent qu'elles ont eu une altercation au domicile conjugal mais le déroulement des évènements ne peut être déterminé avec précision, les époux divergeant sur celui-ci. Ils s'accordent cependant sur le fait qu'aucun coup n'a été échangé et qu'aucune violence n'a jamais été exercée sur leurs enfants. En tout état, les faits décrits par les parties correspondent sans conteste à la notion de violence domestique au sens défini plus haut. La question n'est pas de savoir lequel des intéressés est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui bien souvent impossible à établir. L'essentiel est de séparer

- 8/10 - A/4167/2024 les époux en étant à peu près certain que celui qui fait l'objet, comme en l'espèce, d'une interdiction de contact est lui aussi l'auteur de violences, ce qui est le cas en l'espèce. Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent des événements, la situation visiblement conflictuelle et complexe dans laquelle les parties se trouvent, leur volonté clairement exprimée de ne pas poursuivre la vie commune, et la requête en mesures superprovisionnelles déposée par Mme B_____, selon les indications de son conseil le 17 décembre dernier, la perspective qu'ils soient à nouveau immédiatement en contact, quand bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administratif ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation, apparaît inopportune. La mesure d'éloignement se révèle donc comme justifiée au moment de son prononcé, le 15 décembre 2024. Cependant, le tribunal constate que Mme B_____ et les deux enfants du couple seront en vacances en Chine du 19 décembre 2024 au 3 janvier 2025, période pendant laquelle les époux seront de facto éloignés l'un de l'autre et que M. A_____ a trouvé un logement provisoire dans lequel il souhaite emménager au plus vite.

E. 6

Au vu de ce qui précède et de la situation particulière vu l'absence de Genève de Mme B_____ dès le 19 décembre 2024, l'opposition sera partiellement admise, en ce sens que la mesure d'éloignement sera confirmée dans son principe mais réduite à la durée la plus courte que la loi permet qui est de dix jours, soit jusqu'au 25 décembre 2024 à 4h30.

E. 7

Concernant la demande de prolongation, Mme B_____ a répété lors de l'audience qu'elle craignait de nouvelles violences de la part de son mari s'il revenait au domicile conjugal et qu'elle avait peur de lui. Comme indiqué ci-avant, elle a confirmé qu'elle ne voulait pas reprendre la vie commune et qu'elle souhaitait que son mari quitte le domicile conjugal. M. A_____ a également indiqué vouloir se séparer. Dès lors, étant donné que chacun des époux se dit prêt à vivre de manière séparée, que Mme B_____ sera absente jusqu'au 3 janvier 2025, que M. A_____ a respecté la mesure - l'envoi de messages auxquels Mme B_____ a pour certains répondu devant toutefois être relevé - et qu'il appartient maintenant aux deux conjoints d'organiser leur nouvelle vie, notamment concernant la prise en charge de leurs enfants, le tribunal ne peut retenir un risque concret de réitérations des violences qui justifierait une prolongation de la mesure. Par conséquent, la demande de prolongation sera rejetée.

E. 8

Vu l'absence de Genève de Mme B_____ dès le 19 décembre 2024, le tribunal laisse le soin aux avocats des parties, comme proposé en audience par le conseil de Mme B_____ de faire en sorte que M. A_____ puisse être en possession des clés du domicile conjugal au moment où il sera autorisé à y retourner.

E. 9

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

- 9/10 - A/4167/2024

E. 10

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 10/10 - A/4167/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.